

Tribunal des Conflits  
n° 3814  
Conflit positif

Préfet de l'Aude  
c/ M. Claret

Séance du 6 juin 2011

Rapporteur : M. Jacques Arrighi de Casanova  
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

### **Conclusions du commissaire du gouvernement**

Monsieur Gilles Claret a été engagé par l'association syndicale autorisée de l'ancien étang de Marseillette (ci-après dénommée l'ASA) par contrat du 30 septembre 2001, en qualité de garde des eaux. Il a été licencié suivant lettre du 12 mai 2009.

M. Claret a saisi le conseil de prud'homme de Carcassonne pour voir condamner son ancien employeur au paiement de diverses indemnités relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de ce contrat. L'ASA a conclu à l'incompétence du conseil de prud'homme au profit du tribunal administratif sur le fondement d'un exercice par M. Claret d'une fonction « *au cœur même du service public à caractère administratif de l'ASA* » en sa qualité de garde des eaux.

Dans le même sens, le préfet de l'Aude a présenté un déclinatoire de compétence auquel le conseiller juridique mandaté par M. Claret a opposé les termes du contrat de travail affectant celui-ci garde des eaux et précisant : « *Cependant du fait de l'activité de l'entreprise, il pourra être amené à réaliser diverses tâches liées directement aux cultures et à l'entretien courant de l'exploitation agricole* ».

Confirmant le déclinatoire de compétence présenté, le préfet de l'Aude a soutenu que, conformément au contrat de travail invoqué, l'activité principale était celle de garde des eaux, relevant par nature de la mission de service public de l'ASA, les autres activités hypothétiques accessoires participant également directement du fonctionnement de ce service public.

Le conseiller juridique de M. Claret a encore opposé que le contrat de travail de celui-ci avait été géré selon les règles du droit privé, qu'il s'agisse de la protection sociale,

des sanctions ou de la référence à la convention collective de la zone viticole de l'Aude.

Et sur le même fondement, les conclusions déposées pour le compte de M. Claret ont soutenu que les parties avaient convenu que seul le code du travail devait régir leurs rapports contractuels, sortant ainsi du champ de compétence de la juridiction administrative.

C'est en cet état que le conseil de prud'homme a, le 19 janvier 2011, retenu sa compétence et statué au fond sur les demandes présentées. Cette décision a été notifiée par le procureur de la République au préfet de l'Aude le 3 février 2011, lequel a élevé le conflit par un arrêté pris le même jour. Cet arrêté a été transmis au ministre de la justice et enregistré au secrétariat de votre Tribunal le 4 mars 2011.

Il n'a pas été reçu d'observations des parties au sens de l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, ni produit d'observations au sens de l'article 12 du décret du 26 octobre 1849. M. Claret a adressé au Tribunal une correspondance y joignant une partie de son dossier qui ne paraît pas pouvoir être retenue au titre des productions ou transmissions que la procédure de conflits d'attribution positifs prévoit.

S'agissant de la régularité de la procédure, vous retenez que la juridiction qui statue à la fois sur la compétence et sur le fond du litige méconnaît les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 et que sa décision au fond doit être tenue nulle et non avenue (TC 9 juillet 1953, *Consorts Simon et autres*, n° 1433, 28 avril 1980, *S.C.I.F. « Résidence des Perriers »*, n° 2160, 4 juillet 1991, *Mme Pillard*, n° 2670 et pour une procédure en tous points comparable, TC 21 mars 2005, *M. Giannoni*, n° 3443).

Quant à la détermination de la juridiction compétente, analysant le mode de fonctionnement de l'association syndicale du canal de Gignac, vous avez admis que les associations syndicales autorisées présentent les caractères essentiels d'établissements publics (TC 9 décembre 1899, *Consorts Ducornot c/ Association syndicale du canal de Gignac*, n° 515).

Et le Conseil d'Etat a retenu que l'association syndicale autorisée constituée sur le fondement de la loi du 21 juin 1865 est un service public administratif (CE 28 juillet 1993, *Bernadet*, n° 46886).

Dès lors, vous n'aurez aucune difficulté à en déduire que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi (TC 25 mars 1996, *Berkani*, n° 3000).

C'est ce qui a conduit le Conseil d'Etat à suspendre l'exécution d'une décision portant notification du licenciement du garde canal d'une association syndicale autorisée (CE 30 décembre 2003, *M. Vial Jaime*, n° 259947).

Au regard de la motivation de la décision du conseil de prud'homme, il ne peut être objecté que l'article 24 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 donne aux associations syndicales autorisées la possibilité de faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elles concluent des contrats à durée déterminée et indéterminée. Le contrat d'embauche du 30 septembre 2001 ne pouvait être au nombre de ceux-ci.

En effet, si les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu de la loi du 21 juin 1865 sont désormais régies par les dispositions de cette ordonnance, cette disposition n'affecte que les statuts de ces associations dont il peut être procédé à la modification par l'autorité administrative.

Sur le fondement de l'article 2 de cette ordonnance, il pourrait ainsi être relevé que le statut d'établissement public à caractère administratif de l'ASA est acquis en conséquence des modifications statutaires intervenues. Mais ces modifications ne peuvent pas affecter les contrats de travail signés antérieurement.

Il ne peut pas davantage être tiré argument de la référence faite dans le contrat de travail litigieux, à la convention collective de la zone viticole de l'Aude et à une couverture sociale par la Mutualité sociale agricole, et dans la procédure de licenciement, à l'article L. 1232-2 du code du travail.

Vous retenez, en effet, que les agents qui participent à l'exécution même d'un service public administratif ne peuvent être employés dans les conditions du droit privé et ont la qualité d'agent public, quelles que soient les clauses de leur contrat ( TC 29 juin 1987, *Mlle Ficheux*, n° 2481, 19 février 1990, *Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles c/ Mlle Fillion*, n° 2591, 21 juin 1993, *Préfet de l'Essonne c/ Mme Durand*, n° 2867, 11 octobre 1993, *Préfet de la Gironde c/ Conseil de prud'homme de Bordeaux et Monteyrol*, n° 2875).

\* \* \*

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que l'arrêté de conflit pris le 3 février 2011 par le préfet de l'Aude soit confirmé ;
- à ce que la procédure engagée par M. Claret contre l'association syndicale autorisée de l'ancien étang de Marseillette devant le conseil de prud'homme de Carcassonne et le jugement de cette juridiction en date du 19 janvier 2011 soient déclarés nuls et non avenus ;

- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, chargé d'en assurer l'exécution.